

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-062012

SCI SA

234 allée des Lilas
33140 Cadaujac

Bordeaux, le 14/10/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0059. N° SIGIS : T330518
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le jeudi 2 octobre 2025 sur un chantier de radiographie industrielle prévu à Chazelles (16).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande qui en résulte.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage et de manière inopinée, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle.

Conformément aux informations enregistrées le 29 septembre 2025 dans l'Outil Informatique de Surveillance des Organismes (OISO), des contrôles radiographiques réalisés par votre société devaient avoir lieu à Chazelles (16) avec un appareil électrique émettant des rayons X le 2 octobre 2025 à partir de 9h pour une durée de 5 heures. À leur arrivée à 11h sur le site concerné, les inspecteurs ont été informés par l'adjoint responsable d'équipe de la société donneur d'ordre que l'intervention avait été annulée au moins deux semaines auparavant. Les inspecteurs ont appelé le radiologue devant intervenir sur ce chantier qui leur a indiqué que l'intervention avait été annulée la veille ou le matin même.

Il apparaît que l'annulation de la programmation de l'intervention de vos équipes n'a pas été notifiée à l'ASNR par l'intermédiaire de OISO ou par un quelconque autre moyen. Cette situation n'est pas acceptable. Elle ne permet pas à mes services de mener les actions de contrôle de votre établissement prévues par les textes en référence. Je vous demande d'y remédier de manière définitive.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

« Article R.1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article [L. 1333-8](#) tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

En se rendant sur le lieu de l'intervention prévue à Chazelles le 2 octobre 2025, les inspecteurs ont constaté l'absence de radiologues de votre société. Ils ont été informés par le donneur d'ordre que l'intervention de radiographie industrielle utilisant un appareil électrique émettant des rayons X avait été annulée plusieurs semaines auparavant. Le radiologue de votre société joint au téléphone par les inspecteurs a indiqué que l'intervention avait été annulée la veille ou le matin même. L'ASNR n'a pas été informée de l'annulation de cette intervention.

Demande II.1 : Renseigner avec exactitude, et mettre à jour ci-nécessaire, les informations enregistrées sur l'outil informatique OISO. En cas de modification ou d'annulation tardive qui ne pourrait pas être effectuée directement sur l'outil, transmettre un message électronique à la division ASNR compétente du lieu d'intervention (pour la division de Bordeaux : bordeaux.asnr@asnr.fr). Vous ferez part à l'ASNR des dispositions prises pour respecter ces exigences.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

